

2 M

Société par actions simplifiée au capital de 285.000 euros
Siège social : 587, Route de la Chapelle, 19230 ST SORNIN LAVOLPS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

➤ **Monsieur Ludovic MAILLES,**

Né le 28 mai 1977 à BRIVE LA GAILLARDE (19)

De nationalité française,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Demeurant 587 Route de la Chapelle, 19230 ST SORNIN LAVOLPS,

Ci-après dénommé "***l'associé unique***",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : la gestion et la valorisation du patrimoine apporté par les associés, ou acquis par la Société, et notamment :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, artisanales financières et ou civiles,
- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et/ou immobilières de toute nature, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général,
- La gestion de ces participations ou valeurs mobilières et/ou immobilières,
- Le placement des disponibilités de la Société,
- L'accomplissement de prestations de services, notamment, à caractère financier, administratif, commercial, marketing et communication, comptable et juridique, au profit des sociétés dans lesquelles la Société sera amenée à détenir des participations

- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**2 M**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **587, Route de la Chapelle 19230 ST SORNIN LAVOLPS.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

➤ **500 actions de la Société AGENCE MAILLES LUDOVIC**

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros ayant son siège social 587, Route de la Chapelle 19230 ST SORNIN LAVOLPS, Immatriculée au RCS de BRIVE LA GAILLARDE sous le n° 912.886.652 évaluées à..... **282.000 euros**

➤ **300 actions de la Société LES SPAS GAILLARDS**

Société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros ayant son siège social 60, Avenue Ribot 19100 BRIVE LA GAILLARDE, Immatriculée au RCS de BRIVE LA GAILLARDE sous le n° 909.053.209 évaluées à..... **3.000 euros**

Valeur totale :**285.000 euros**

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 2.850 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 30 avril 2024 sous sa responsabilité, par Monsieur Maurice BIRADE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 24 avril 2024 dont un exemplaire est joint en annexe.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

➤ **En ce qui concerne les plus-values**

Monsieur Ludovic MAILLES déclare que son apport en nature de valeurs mobilières répond aux conditions des dispositions de l'article 150 OB TER du CGI et qu'en conséquence la plus-value d'apport se trouve placée en report d'imposition.

➤ **En ce qui concerne les droits d'enregistrement**

S'agissant d'un apport pur et simple, celui-ci est exonéré de droit d'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 809 3° du Code Général des impôts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (285.000 euros)**.

Il est divisé en 2.850 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 24 mois si l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social, désigner volontairement un

Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 60 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quart du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2024**.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

➤ **Monsieur Ludovic MAILLES**

Né à BRIVE LA GAILLARDE (19) le 28 mai 1977

De nationalité française

Demeurant 587 Route de la Chapelle, 19230 ST SORNIN LAVOLPS

Monsieur Ludovic MAILLES accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE (19)

Le 04.06.2024

En 4 exemplaires originaux

Ludovic MAILLES

« Bon pour acceptation des fonctions de président »



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CORREZE

Le 20/06/2024 Dossier 2024 00014602, référence 1904P01 2024 A 00707

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

ANNEXE 1

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Néant

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned in the center-right of the page.

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ **Monsieur Ludovic MAILLES,**

Né le 28/05/1977 à BRIVE LA GAILLARDE (19)
De nationalité française,
Résident en France au sens de la réglementation des changes avec l'étranger,
Célibataire

Demeurant 587, Route de la Chapelle 19230 ST SORNIN LAVOLPS

ci-après dénommé "**l'apporteur**",
D'une part,

ET

➤ **La société 2M,**

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 285.000 euros,
Ayant son siège social la 587, Route de Chapelle, 19230 ST SORNIN LAVOLPS,
En cours d'immatriculation au RCS de BRIVE LA GAILLARDE,

Agissant aux présentes par son Président en exercice dument habilité tel qu'il le déclare
Monsieur Ludovic MAILLES,

Ci-après dénommée "**la Société bénéficiaire**",
D'autre part,

Les parties reconnaissent avoir été informées par les rédacteurs du présent acte des dispositions de
l'article 1112-1 du Code Civil :

« Art 1112-1 – Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

LM

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 2M, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite Société :

➤ **500 actions de la Société AGENCE MAILLES LUDOVIC**

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros ayant son siège social 587, Route de la Chapelle 19230 ST SORNIN LAVOLPS, Immatriculée au RCS de BRIVE LA GAILLARDE sous le n° 912.886.652 évaluées à..... 282.000 euros

➤ **300 actions de la Société LES SPAS GAILLARDS**

Société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros ayant son siège social 60, Avenue Ribot 19100 BRIVE LA GAILLARDE, Immatriculée au RCS de BRIVE LA GAILLARDE sous le n° 909.053.209 évaluées à..... 3.000 euros

Total des apports en nature285.000 euros

La valeur des actions apportées fera l'objet d'une appréciation par Monsieur Maurice BIRADE désigné en qualité de commissaire aux apports par le futur associé unique en date du 24 avril 2024, dont le rapport sera annexé aux statuts.

L'apporteur déclare que les actions apportées sont des biens propres .

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 285.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 2.850 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société 2M, qui seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la signature des statuts.

Ces actions seront négociables dès l'immatriculation de la Société.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et signature des statuts.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le **30 Juin 2024** ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

LS

DECLARATIONS FISCALES

➤ En ce qui concerne les plus-values

Monsieur Ludovic MAILLES déclare que son apport en nature de valeurs mobilières répond aux conditions des dispositions de l'article 150 OB TER du CGI et qu'en conséquence la plus-value d'apport se trouve placée en report d'imposition.

➤ En ce qui concerne les droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple, celui-ci est exonéré de droit d'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 809 3^e du Code Général des impôts.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur 587, Route de Chapelle, 19230 ST SORNIN LAVOLPS
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à

Le 24.04.2024

En QUATRE (4) exemplaires originaux

L'apporteur

Monsieur Ludovic MAILLES



La Société Bénéficiaire

**Pour la société 2M,
Ludovic MAILLES**



MAURICE BIRADE

ESC
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT SUR LA LISTE NATIONALE
RATTACHÉ À LA CRCC DE GRANDE AQUITAINE

SAS 2M

**587 , Route de Chapelle
19230 - ST SORNIN LAVOLPS**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT EN NATURE DE TITRES DEVANT ÊTRE EFFECTUÉ
PAR MONSIEUR LUDOVIC MAILLES
À LA SOCIÉTÉ EN FORMATION SAS 2M**

MAURICE BIRADE

ESC
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT SUR LA LISTE NATIONALE
RATTACHÉ À LA CRCC DE GRANDE AQUITAINE

INTRODUCTION DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 24 Avril 2024 relative à l'apport en nature de titres de sociétés , devant être effectué par Monsieur Ludovic MAILLES à la société SAS 2M dans le cadre de la constitution de cette dernière , j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce .

La valeur totale de cet apport en nature , à savoir 500 actions de la société SAS AGENCE MAILLES LUDOVIC et 300 actions de la société SAS LES SPAS GAILLARDS , a été arrêtée à la somme de 285 000 Euros (Deux cent quatre vingt cinq mille Euros) sur la base des éléments suivants :

- États financiers au 31 Décembre 2023 des deux entités dont les titres sont apportés , établis par le cabinet d'expertise comptable ACOM à Brive ;
- Etat des immobilisations incorporelles , corporelles et financières de ces mêmes entreprises ;
- Kbis et statuts de ces deux entités ;
- Contrat d'apport signé entre les parties relatant l'opération ;
- Tout élément juridique et financier se rapportant à l'opération dont le projet de statuts constitutifs incluant cet apport en nature ;

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport en nature n'est pas surévaluée . A cet effet , j'ai effectué mes diligences selon les éléments de doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission . Ces éléments de doctrine professionnelle requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées , d'une part , à apprécier la valeur de l'apport , de s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions émises par la société bénéficiaire de l'apport augmentée éventuellement d'une prime d'émission et d'autre part , d'apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés .



Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport , il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte de faits et circonstances postérieurs à sa date de signature .

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions selon le plan suivant :

- 1- Présentation de l'opération envisagée et description de l'apport .
- 2- Diligences et appréciation de la valeur de l'apport.
- 3- Synthèse de l'opération.
- 4- Conclusion.

1-PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DE L'APPORT EN NATURE .

Les modalités de réalisation de l'opération peuvent se résumer comme suit :

11 - Contexte de l'opération

Dans le cadre de la constitution de la société SAS 2M , Monsieur Ludovic MAILLES souhaite faire un apport en nature de titres de sociétés dont il est propriétaire en pleine propriété , opération qui figurera dans les statuts constitutifs . Cette constitution de société s'inscrit dans le cadre d'une opération de structuration patrimoniale .

12 - Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de cet apport est la société SAS 2M , au capital de 285 000 Euros , divisé en 2850 actions de Cent euros chacune , entièrement libérées .

Son siège social est situé au 507, Route de Chapelle - 19230 - ST SORNIN LAVOLPS .

Son objet est principalement la prise de participation , directe ou indirecte , par tous moyens et dans toutes sociétés et entreprises , prestations de services de conseil et gestion de sociétés , et toutes opérations se rattachant à cet objet. Elle est représentée par Monsieur Ludovic MAILLES en tant que Président et Associé unique .

13 - Personne physique apporteuse .

La personne physique apporteuse est :



- Monsieur Ludovic MAILLES , né le 28/5/1977 à Brive La Gaillarde (19100) , de nationalité française , célibataire non lié par un Pacs , résidant 507, Route du Chapelle - 19230 - ST SORNIN LAVOLPS .

14 - Description de l'opération

Cet apport sera réalisé avec effet immédiat lors de la signature des statuts constitutifs qui constateront cet apport en nature , lequel sera effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tels que défini par les dispositions de l'article L 223-33 du Code de commerce .

15 - Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport , évalué à la somme totale de 285 000 Euros (Deux cent quatre vingt cinq mille Euros) , l'apporteur recevra 2850 actions de 100 Euros chacune , entièrement libérées .

16 - Base d'évaluation de l'apport

Cet apport net est proposé pour la valeur retenue de 285 000 Euros (Deux cent quatre vingt cinq mille Euros) à partir des états financiers au 31/12/2023 pour les deux sociétés dont les titres sont apportés , du contrat d'apport signé entre les parties , du projet des statuts constitutifs incluant cet apport en nature et des éléments juridiques correspondants .

17 - Description de l'apport

L'apporteur , Monsieur Ludovic MAILLES , apporte à la société SAS 2M dans le cadre de la constitution de cette dernière , sous les garanties ordinaires de fait et de droit , la totalité des titres de la société SAS AGENCE MAILLES LUDOVIC , soit 500 actions de 10 Euros chacune et la moitié des titres de la société SAS LES SPAS GAILLARDS , soit 300 actions de 10 Euros chacune .

- La société SAS AGENCE MAILLES LUDOVIC est une SASU au capital de 5000 Euros (500 actions de 10 Euros chacune) , immatriculée au RCS de Brive La Gaillarde sous le numéro 912 886 552 depuis le 27/4/2022 , dont le siège social est au 587 , Route de Chapelle à ST SORNIN LAVOLPS (19230) et dont l'objet social est le commerce de gros et toutes opérations en lien avec l'objet social . Son Président et Associé unique est Monsieur Ludovic MAILLES .



- La société SAS LES SPAS GAILLARDS est une SAS au capital de 6000 Euros (600 actions de 10 Euros chacune), immatriculée au RCS de Brive La Gaillarde sous le numéro 909 053 209 depuis le 14/1/2022, dont le siège social est 60, Avenue Ribot. 19100 - Brive La Gaillarde et dont l'objet social est la vente de produits de Spa, saunas et toutes autres opérations en lien avec l'objet social. Son Président est Monsieur Stéphane CHOUZENOUX, associé à 50 %.

L'ensemble de cet apport en nature représente un montant net total de 285 000 Euros (Deux cent quatre vingt cinq Euros).

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

21 - Diligences mises en oeuvre par le Commissaire aux apports

J'ai effectué mes travaux et diligences que j'ai estimés nécessaires selon les éléments de doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicables en France et à cette mission.

Mes travaux ont porté sur :

- L'analyse des comptes établis au 31/12/2023 des deux sociétés dont les titres sont apportés, établis par le cabinet d'expertise comptable ACOM à Brive (19100).
- Le KBis et statuts des deux sociétés pré-citées.
- L'analyse du contrat d'apport signé entre les parties.
- Le contrôle de la réalité de l'apport et l'exhaustivité des actifs transmis à la société bénéficiaire de l'apport.
- L'analyse des valeurs individuelles proposées et constitutives de l'apport en nature.
- La vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport.
- Une approche directe de la valeur de l'apport, dans son ensemble, à partir de méthodes généralement utilisées dans la profession.

J'estime que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

22 - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

La valeur d'apport retenue a été fixée à 285 000 Euros (Deux cent quatre vingt cinq mille Euros) sur la base des états financiers au 31/12/2023 de la société SAS AGENCE MAILLES LUDOVIC et de la société



SAS LES SPAS GAILLARDS et de différentes méthodes d'évaluation généralement utilisées dans la profession .

Mon appréciation de la valeur de cet apport repose sur les éléments ci-après :

- Les états financiers au 31/12/2023 pour la société SAS MAILLES LUDOVIC , établis par le cabinet ACOM à Brive (Attestation EC du 26/2/2024) font ressortir un total d'actif de 883 693 Euros incluant , notamment , des immobilisations pour 707 296 Euros dont un fonds commercial de 700 000 Euros et une trésorerie de 162 614 Euros . Au passif , les capitaux propres totalisent 281 989 Euros (base patrimoniale de la valeur de la société) dont 5 000 Euros de capital et 276 989 Euros de résultat bénéficiaire . L'activité est représentée par un chiffre d'affaires de 651 300 Euros pour une durée de 20 mois , le premier exercice s'étalant du 19/4/2022 au 31/12/2023 et un résultat bénéficiaire de 276 989 Euros , justifiant que le principe de continuité d'exploitation est assuré .

Outre le montant des capitaux propres au 31/12/2023 de 281 989 Euros correspondant à l'apport de 282 000 Euros , les méthodes alternatives que j'ai utilisées permettent d'estimer que la valeur retenue de 282 000 Euros est confortée et n'est pas surévaluée .

- Les états financiers au 31/12/2023 pour la société SAS LES SPAS GAILLARDS , établis par le cabinet d'expertise comptable ACOM à Brive (Attestation EC du 18/4/2024) font ressortir notamment un total d'actif de 76 443 Euros dont des immobilisations corporelles de 20 544 Euros , des stocks boutique pour 30 035 Euros et une trésorerie de 14 417 Euros . Les capitaux propres sont négatifs pour 16 313 Euros dont un capital de 6000 Euros , des réserves de 4 670 Euros et un résultat déficitaire pour 2023 de 26 983 Euros .

Compte tenu de ces éléments , l'apport a été limité à la valeur nominale des actions , soit 10 Euros , amenant un apport de 3 000 Euros pour les 300 actions apportées .

L'actif net total apporté représente donc un montant de 285 000 Euros (Deux cent quatre vingt cinq mille Euros) .

S'agissant d'apports en nature purs et simples , la conformité de ces méthodes de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de ma part .

23 - Diligences et appréciation des avantages particuliers



A la lecture des documents , les avantages particuliers n'appellent pas d'observation de ma part et restent conformes et classiques à ce qui se pratique généralement dans les SAS .

3 - SYNTHESE DE L'OPERATION

Récapitulatif de l'apport en nature effectué par Monsieur Ludovic MAILLES : 285 000 Euros (Deux cent quatre vingt cinq mille Euros) et représenté par l'apport suivant :

- 500 actions de 10 Euros chacune de la société SAS AGENCE MAILLES LUDOVIC représentant la totalité du capital social , évaluées au montant des capitaux propres , soit 282 000 Euros ;
- 300 actions de 10 Euros chacune de la société SAS LES SPAS GAILLARDS représentant 50 % du capital social et évaluées au nominal , soit 3 000 Euros ;

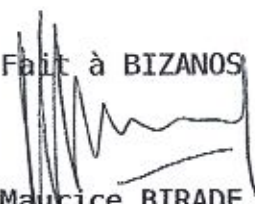
L'ensemble représentant donc un montant de 285 000 Euros (Deux cent quatre vingt cinq mille Euros) .

4 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport , je conclus que la valeur de l'apport en nature net retenue et s'élevant à 285 000 Euros (Deux cent quatre vingt cinq mille Euros) n'est pas surévaluée et en conséquence , que l'actif net total apporté est au moins égal au montant du capital représentatif de l'apport total fait par Monsieur Ludovic MAILLES à la société en formation SAS 2M , ce qui constituera , après cette opération , le capital social de la société bénéficiaire .

Cet apport sera rémunéré par 2850 actions de valeur nominale de 100 Euros chacune , entièrement libérées , ces actions étant attribuées en totalité en pleine propriété à Monsieur Ludovic MAILLES , Président et Associé unique .

Fait à BIZANOS , le 30 Avril 2024


Maurice BIRADE
Commissaire aux apports